

Direction de la police municipale et de la prévention



DPMP/État-major/ Pôle doctrine/SDTPS
Création: Juin 2022

FICHE OPÉRATIONNELLE La procédure relative à l'outrage

L'ESSENTIEL:

- Cœur de métier: Les agents de la DPMP sont tous soit des agents chargés d'une mission de service public, soit des agents dépositaires de l'autorité publique. Ils peuvent être victimes d'un outrage à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Les cas d'outrages punis d'une peine d'emprisonnement permettant l'interpellation en flagrance du ou des auteurs de l'infraction sont les suivants :
 - Outrage sur une personne dépositaire de l'autorité publique.
 - Outrage sur une personne chargée d'une mission de service public si les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement.
 - Outrage commis en réunion (par au moins deux personnes) sur une personne chargée d'une mission de service public.
- En dehors de ces cas de figure, l'outrage commis sur une personne chargée d'une mission de service public est puni d'une peine d'amende et ne permet donc pas une interpellation en flagrance.
- L'agent victime d'un outrage a droit à la protection fonctionnelle.
- Les propos injurieux tenus à l'encontre des agents ne peuvent pas être verbalisés comme des bruits ou tapages injurieux (article R623-2 du code pénal). Les agents ne peuvent pas verbaliser des faits commis à leur encontre.

Cadre légal de l'outrage

Article 433-5 du code pénal

« Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une **personne dépositaire de l'autorité publique**, à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses missions, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsqu'il est adressé à une **personne chargée d'une mission de service public** et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou

sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est **commis en réunion**, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.»

- Les cas d'outrage permettant une interpellation au titre du délit flagrant :
- L'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique :

La majorité des agents opérationnels de la DPMP ont la qualité de personnes dépositaires de l'autorité publique car ils sont investis d'une portion de l'autorité publique en ce qu'ils mènent des opérations de police administrative (surveillance) ou judiciaire (pouvoir de dresser des procèsverbaux pour la répression de certaines contraventions). Ils exercent un pouvoir de contrainte. Ils sont agréés et assermentés afin de permettre l'exercice de ces missions.

Ainsi, les policiers municipaux, les chefs de service et les directeurs de police municipale, les ASP, les contrôleurs, les ISVP, les TTPS, les CTPS et les inspecteurs de salubrité du BANP sont des agents dépositaires de l'autorité publique.

Les AAS sont également des agents dépositaires de l'autorité publique à l'exception des médiateurs en raison de la nature de leur mission : ils n'exercent pas de pouvoir de contrainte et ils ne procèdent pas à des verbalisations. Les médiateurs sont des agents chargés d'une mission de service public comme les autres agents de la DPMP ne figurant pas dans la liste énoncée au paragraphe précédent.

L'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique est puni d'une peine d'emprisonnement : l'interpellation de l'auteur en situation de flagrant délit au titre de l'article 73 du code de procédure pénale est donc possible.

L'outrage commis sur une personne chargée d'une mission de service public aux abords d'un établissement scolaire :

Les personnes employées par la Ville de Paris en qualité de vacataire point école sont considérées comme des agents chargés d'une mission de service public (collaborateurs occasionnels du service public). L'outrage commis à leur encontre à l'occasion de l'exercice de leurs missions de surveillance d'entrées ou sorties des élèves aux abords d'un établissement scolaire est puni d'une peine d'emprisonnement. Une interpellation de l'auteur de l'outrage en situation de délit flagrant est possible.

L'outrage commis sur une personne chargée d'une mission de service public par au moins deux personnes (en réunion):

À titre d'exemple, si un cadre administratif, présent sur le terrain ou participant à une réunion publique, est outragé **par au moins deux personnes** (chacune des personnes devant commettre un acte outrageant ou tenir une parole outrageante), le délit alors commis en réunion est puni d'une peine d'emprisonnement. L'interpellation en flagrant délit est donc possible. Il en sera de même si un médiateur est outragé par au moins deux personnes.

• Le cas d'outrage ne permettant pas une interpellation :

L'outrage commis sur un agent de la DPMP qui a la qualité d'agent chargé d'une mission de service public est puni d'une peine d'amende ce qui exclut toute interpellation, hors le cas du délit commis en réunion ou aux abords d'un établissement scolaire.

Par exemple, il ne sera pas possible d'interpeller une personne seule ayant outragé un agent administratif de la direction, un cadre administratif ou un médiateur.

L'agent est néanmoins invité à déposer plainte contre l'auteur pour des faits d'outrage sur une personne chargée d'une mission de service public s'il l'estime opportun.

Doctrine et méthode

Les agents dépositaires de l'autorité publique peuvent procéder à l'interpellation de la ou des personnes outrageantes en situation de flagrant délit, au titre de l'article 73 du code de procédure pénale. La procédure à suivre sera alors celle décrite dans la fiche doctrine « L'interpellation en matière de crime ou délit flagrant ».

L'agent fait preuve de discernement lors de l'échange avec le contrevenant et apprécie la gravité de l'atteinte à sa dignité ou au respect dû à sa fonction afin de déterminer l'opportunité de procéder à l'interpellation de la personne outrageante.

Les agents devront systématiquement déposer plainte pour outrage dès lors qu'ils auront fait appel à l'OPJ via la SCOP pour permettre la prise en compte de la personne outrageante.

Le dépôt de plainte de l'agent doit s'effectuer sur son temps de travail et de préférence accompagné de sa hiérarchie. Dans le cas d'un rendez-vous pris en dehors du temps de travail, l'agent récupérera ses heures.

Protection fonctionnelle de l'agent

Tout agent ayant déposé plainte pour outrage pourra solliciter une protection fonctionnelle (assistance pendant la procédure et prise en charge des frais afférents). Il doit remettre le dossier complété en respectant les consignes données dans la fiche « protection fonctionnelle » (pièce jointe annexée à la présente fiche) à son supérieur hiérarchique. Le dossier sera ensuite transmis par la SDRM à la Direction des affaires juridiques.